



---

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

---

### PROCES-VERBAL

Le treize octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Cinéma Eden 3 à Ancenis-Saint-Géréon.

Présidents de séance : M Jean-Pierre BELLEIL, 1<sup>er</sup> vice-président (rapports 1 à 9)  
M Maurice PERRION, Président (rapports 10 et suivants)

---

Convocation le : 6 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Nombre de Conseillers présents et représentés : 50

M Jean-Pierre BELLEIL, 1<sup>er</sup> vice-président ouvre la séance en l'absence de M Maurice PERRION.

#### **Présent(e)s :**

**Président :** M Maurice PERRION (arrivé à 19h20 – rapport 10)

**Vice-président(e)s délégué(e)s :** M Jean-Pierre BELLEIL - Mme Nadine YOU - M Jean-Yves PLOTEAU - M Rémy ORHON  
- M Philippe MOREL - Mme Christine BLANCHET (arrivée à 19h – rapport 7)

**Conseiller(e)s Communautaires :** M Baudouin ALLIZON – M Alain BOURGOIN - M Patrick BUCHET - Mme Laure CADOREL - Mme Martine CATELIN - M Patrice CHAPEAU - M Jean-Michel CLAUDE - Mme Anne-Marie CORDIER (arrivée à 19h10 – rapport 12) - M Michel CORMIER - M Xavier COUTANCEAU - M Bruno de KERGOMMEAUX - Mme Sonia FEUILLATRE - M Daniel GARNIER - Mme Sophie GUERINEAU - Mme Catherine HAMON - Mme Nelly HARDY - M Philippe JAHAN – M Philippe JOURDON - M Jean-Yves JOUSSET - M Pierre LANDRAIN - Mme Isabelle LEAUTE - Mme Séverine LENOBLE – M Luc LEPICIER - Mme Mireille LOIRAT - M Xavier LOUBERT-DAVAINE - M Eric LUCAS - Mme Sophie MENOIRET - M Laurent MERCIER - Mme Liliane MERLAUD - M Daniel PAGEAU - M Arnaud PAGEAUD - Mme Véronique PEROCHEAU-ARNAUD – M Maxime POUPART - M Jacques PRAUD - M Gilles RAMBAULT - M Thierry RICHARD - M Philippe ROBIN - Mme Leïla THOMINIAUX - Mme Katia VAUMOURIN-TANOE

#### **Absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :**

M David EVAIN (pouvoir à Mme Catherine HAMON) - Mme Sophie GILLOT (pouvoir à M Jean-Yves PLOTEAU) - M André RAITIERE (pouvoir donné à Mme Véronique PEROCHEAU-ARNAUD) - Mme Christine RAMIREZ (pouvoir donné à Mme Laure CADOREL)

**Etaient absent(e)s et excusé(e)s :**

Mme Caroline AMIET - M Claude GAUTIER - Mme Florence HALLOUIN-GUERIN - Mme Catherine ROUIL - Mme Valérie VERON

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Martine CATELIN a été désignée secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JUIN 2022**

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité, sans observation.

---

## 1<sup>ère</sup> PARTIE – SEANCE

---

### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

- 1) Nouvelle conseillère communautaire : installation..... 5

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

##### **ZONE D'ACTIVITES**

- 2) Prix de vente des terrains des zones d'activités économiques communautaires : réévaluation et harmonisation..... 6
- 3) Bâtiment ADAPEI – Loireauxence : fin du crédit-bail – vente à l'association gestionnaire ..... 8
- 4) Reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ..... 9

#### **ANIMATION – SOLIDARITES**

##### **CULTURE**

- 5) Projet culturel de territoire : convention entre le Département de Loire-Atlantique, l'Etat (DRAC) et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis..... 12

#### **RURALITES - MOBILITES**

##### **MOBILITES**

- 6) Gestion du service VELILA : convention de mandat avec l'Association Erdre et Loire Initiatives ..... 14

#### **ENVIRONNEMENT**

##### **ASSAINISSEMENT**

- 7) Station d'épuration de la Bigoterie –Ancenis-Saint-Géréon : déclaration de projet constatant l'intérêt général des travaux de construction ..... 15
- 8) Redevances d'assainissement collectif : modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023..... 17

##### **GESTION DES DECHETS**

- 9) Implantation et usage des conteneurs enterrés – Ilot du Tertre à Ancenis-Saint-Géréon : convention entre le lotisseur, le bailleur et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ..... 20

##### **PREVENTION DES INONDATIONS**

- 10) Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou : avis sur les cartographies des aléas ..... 22

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SERVICE COMMUN DROIT DES SOLS**

- 11) Service commun Autorisations Droit des Sols (ADS) : avenant n°2 à la convention entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes membres..... 23

## **FINANCES – MOYENS TECHNIQUES**

### **FINANCES**

- 12) Décisions modificatives 2022..... 25

### **GESTION PATRIMONIALE**

- 13) Service « Conseil en énergie partagée » du SYDELA : convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis..... 32

## **ADMINISTRATION GENERALE**

- 14) Désignation des conseillers dans les organismes extérieurs : Association Soins et Soutiens Intercantonale Erdre et Loire (ASSIEL)..... 34

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 15) Tableau des effectifs ..... 35  
16) Centre de Gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique : contrat groupe assurance statuaire .... 40

## ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

### **RAPPORT 1 NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE : INSTALLATION**

A la suite de la démission de Mme Michelle RIGAUD, la commune de Vair-sur-Loire a désigné Madame Martine CATELIN comme élue communautaire.

- VU l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les conseillers municipaux sont libres de démissionner à tout moment
- VU l'article L 273-10 du code électoral en vertu duquel « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT le courrier de démission de Mme Michelle RIGAUD

CONSIDERANT le courrier de la commune de Vair-sur-Loire en date du 9 août 2022 informant que Mme Martine CATELIN remplacera Mme Michelle RIGAUD.

**Le Conseil Communautaire installe Madame Martine CATELIN en tant qu'élue communautaire.**

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ZONE D'ACTIVITES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

#### **RAPPORT 2 PRIX DE VENTE DES TERRAINS DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES : REEVALUATION ET HARMONISATION**

Les prix de vente des terrains à bâtir situés dans les zones d'activités économiques communautaires n'ont pas évolué depuis plusieurs années.

Par ailleurs, la COMPA assure la commercialisation des zones d'activités économiques transférées dans le cadre de la Loi NOTRe au prix pratiqué initialement par les communes.

Quand bien même l'avis des domaines est suivi, cette situation entraîne :

- Une disparité des prix de vente sur le territoire,
- Des prix de cession des terrains inférieurs aux prix de revient,
- Une absence d'incitation à l'optimisation de la consommation foncière.

Aussi, afin de valoriser le foncier à vocation économique, de tendre à l'équilibre des bilans financiers des zones d'activités et d'harmoniser les prix de cession des terrains sur l'ensemble du territoire, il devient nécessaire d'augmenter les prix de vente.

La nouvelle grille tarifaire est établie en considérant :

- la localisation des terrains au sein du territoire et de leur accessibilité (pôle central ou zones de proximité),
- les aménagements récents ou prévus à court terme,
- la proximité avec la métropole nantaise,
- la localisation en « vitrine » à proximité d'axes structurants (échangeur A11, RD).

Les prix de cession proposés sont les suivants :

#### ⇒ **Pôle central (Ancenis-Saint-Géréon et Mésanger)**

- ✓ Terrains situés à l'intérieur des zones d'activités : 35 € HT le m<sup>2</sup>
- ✓ Terrains situés en façade de la RD 923 : 45 € HT le m<sup>2</sup>

#### ⇒ **Proximité de la métropole nantaise**

- ✓ Zone d'activités des Relandières (Le Cellier) : 45 € HT le m<sup>2</sup>

#### ⇒ **Zones de proximité**

- ✓ Reste du territoire : 25 € HT le m<sup>2</sup>

Les ventes déjà validées par une délibération du Bureau communautaire ne sont pas impactées par cette évolution tarifaire.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant la cession des immeubles des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la cession des immeubles des établissements publics de coopération intercommunal

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 21 juin 2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 44 voix POUR et 3 abstentions (Xavier COUTANCEAU, Sophie GUERINEAU, Thierry RICHARD), décide de fixer les prix de cession des terrains situés dans les zones d'activités économiques du territoire pour les ventes à intervenir, selon la grille tarifaire suivante :**

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| ⇒ <b>Pôle central (Ancenis-Saint-Géréon et Mésanger)</b> |                             |
| ✓ Terrains situés à l'intérieur des zones d'activités    | : 35 € HT le m <sup>2</sup> |
| ✓ Terrains situés en façade de la RD 923                 | : 45 € HT le m <sup>2</sup> |
| ⇒ <b>Proximité de la métropole nantaise</b>              |                             |
| ✓ Zone d'activités des Relandières (Le Cellier)          | : 45 € HT le m <sup>2</sup> |
| ⇒ <b>Zones de proximité</b>                              |                             |
| ✓ Reste du territoire                                    | : 25 € HT le m <sup>2</sup> |

**RAPPORT 3 BATIMENT ADAPEI - LOIREAUXENCE :****- FIN DU CONTRAT-BAIL****- VENTE A L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE**

Par délibérations du 28 septembre 2001 et du 22 février 2002, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'un crédit-bail au profit de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés « Les Papillons Blancs » (ADAPEI).

Il s'agissait pour l'association de disposer, sans en assumer immédiatement la propriété, d'un bâtiment de 742 m<sup>2</sup> environ implanté sur la parcelle YB 173 (6 032m<sup>2</sup>) dans la zone d'activités de la Ferté à Loireauxence (Varades) destiné à accueillir un Centre d'Aide par le Travail.

La parcelle YB 173 est désormais cadastrée AC 14 par suite du PV de cadastre du 26 avril 2012.

Le crédit-bail d'une durée de 13 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 a été conclu en la forme authentique le 16 mai 2002.

L'investissement de la Communauté de Communes, soit 661 719 € HT, a servi de base au calcul des loyers.

Par délibération du 26 février 2015, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la demande de l'ADAPEI de prolonger le crédit-bail de 7 années supplémentaires échelonnant ainsi la somme restant due par l'Association.

L'avenant au crédit-bail portant la durée du contrat à 20 ans depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002 a été conclu en la forme authentique le 27 février 2015.

Le crédit-bail s'est ainsi terminé le 1<sup>er</sup> mars 2022. L'ADAPEI a réglé l'ensemble des loyers sur la période du crédit-bail. La vente sera réalisée au prix de 1 €, conformément aux dispositions du crédits bail.

La vente sera constatée par acte authentique. Les frais afférents seront à la charge de l'ADAPEI.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2001.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2002 autorisant la signature du crédit-bail
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2015 autorisant la signature d'un acte rectificatif.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 4 octobre 2022.



**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **décide d'acter la fin du contrat de crédit-bail liant l'association ADAPEI et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,**
- **autorise, conformément aux dispositions du contrat de crédit-bail, la vente du bâtiment de 742 m<sup>2</sup> environ implanté sur la parcelle AC14 (6 032 m<sup>2</sup>) dans la zone d'activités de la Ferté à Loireauxence (Varades) au profit de l'ADAPEI au prix de un euro symbolique,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.**

**Les frais afférents seront pris en charge par l'ADAPEI.**

#### **RAPPORT 4 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS**

Le code de l'urbanisme (article L. 331) prévoyait, jusqu'à la fin de l'année 2021, la possibilité que tout ou partie de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes pouvait être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'EPCI en une obligation.

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la Taxe d'Aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Or, sur le territoire de la COMPA, la charge des équipements publics que l'EPCI assume est limitée, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, aux Zones d'Activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, ...).

Il convient donc, dans un premier temps, de définir le cadre de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes membres de la COMPA en le limitant aux implantations et extensions d'entreprises sur les Zones d'Activités économiques communautaires existantes, sur les extensions futures des Zones d'Activités économiques communautaires et sur les futures Zones d'Activités économiques communautaires.

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une Zone d'Activités économiques communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon l'article L 331-6 du code de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La formule proposée de calcul de ce reversement est la suivante :

$$\begin{aligned}
 & \textit{Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la Taxe d'Aménagement et objet de la} \\
 & \textit{convention de reversement} \\
 & \quad \times \\
 & \textit{Taux de Taxe d'Aménagement applicable sur la ZAE de la commune concernée} \\
 & \quad \times 75 \%
 \end{aligned}$$

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la COMPA et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes.

Concrètement :

- Les communes concernées adresseront chaque année au 31 décembre à la COMPA la liste complète par tiers des encaissements de TA dans laquelle seront identifiés les redevables des ZAE et les montants acquittés de Taxes d'Aménagement
- Les reversements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement au 30 juin de l'année (N+1) suivant l'encaissement des Taxes d'Aménagement de l'année N.

Il sera enfin proposé aux communes d'entamer un travail d'harmonisation du taux des Taxes d'Aménagement applicables sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

VU l'article 109 de la loi de finances 2022

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

VU l'article L. 331 du code de l'urbanisme

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le Pacte Fiscal et Financier approuvé le 19 décembre 2019.

CONSIDERANT que la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire de chaque commune membres est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

Sophie GUERINEAU souhaite avoir des précisions sur le dispositif.

Il est précisé que les communes devront reverser 75 % de la Taxe d'Aménagement qu'elles percevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les implantations et extensions d'entreprises sur les zones d'activités économiques communautaires.

En réponse à Isabelle LEAUTÉ, Jean-Pierre BELLEIL précise que chaque commune a le choix de son taux de Taxe d'Aménagement qui peut même être de 0 %. Un travail d'harmonisation des taux sur les zones d'activités devra être engagé.

Jean-Yves PLOTEAU indique que les montants perçus par les communes sont variables d'une année sur l'autre en fonction des implantations et extensions d'entreprises.

Jean-Pierre BELLEIL confirme ce point et explique qu'il n'est donc pas possible de présenter une projection financière des recettes attendues. Il précise également que le Département perçoit une part de la Taxe d'Aménagement.

Rémy ORHON est conscient de la difficulté de faire une projection financière. Il constate néanmoins que les communes seront pénalisées. Concernant Ancenis-Saint-Géréon, il indique que de nouvelles zones d'activités économiques communautaires sont prévues dans le SCOT et que les recettes de la Taxe d'Aménagement ne seront donc plus perçues par la commune alors que ces recettes permettraient d'investir sur la commune.

Il rappelle qu'Ancenis-Saint-Géréon comme les autres communes subit les conséquences de l'inflation, du coût de l'énergie et l'actualisation du point d'indice qui compliquent l'équilibre du budget de fonctionnement.

Jean-Pierre BELLEIL rappelle qu'il s'agit d'une obligation légale que la COMPA a volontairement limité au périmètre des zones d'activités économiques communautaires où elle investit fortement (aménagement, restructuration, création de ronds-points, entretien, etc...). Il est conscient de la nécessité d'un équilibre financier pour les communes d'où la proposition 75 % COMPA/25 % communes sur ce périmètre.

Rémy ORHON précise qu'Ancenis-Saint-Géréon a investi cette année 1,3 M€ pour un réseau d'eaux pluviales sur une zone d'activités économiques communautaire.

Eric LUCAS rappelle que la Taxe d'Aménagement est une recette d'investissement et que la délibération communale de modification de taux doit être prise avant le 31 octobre de l'année N-1.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **approuve le principe de reversement par les communes membres de 75% du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement, perçue par les communes sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires, à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **approuve les termes de la convention-type de reversement transmise avec l'ordre du jour,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que les éventuels avenants et tout document se rapportant à la présente délibération.**

## ANIMATION - SOLIDARITES

### CULTURE

Madame Nadine YOU expose :

#### **RAPPORT 5 PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE, L'ETAT (DRAC) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS**

En 2009, le Département de Loire-Atlantique a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement et de soutien des territoires sur le domaine culturel, dénommé projet culturel de territoire. Ce dispositif de contractualisation en matière de politique publique culturelle, est destiné à favoriser une dynamique de concertation et de mise en réseau au service des territoires.

Pour la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, un 1er contrat a été signé avec le Département à partir de 2011, puis un 2<sup>nd</sup> contrat pour la période 2017/2021 afin de pouvoir conduire une évaluation du projet culturel et finaliser l'écriture d'un nouveau projet culturel.

Aujourd'hui et dans la continuité du précédent dispositif, il est proposé l'approbation d'un nouveau projet culturel de territoire avec le Département et l'Etat/DRAC, pour une durée de 3 ans suivi d'une année d'évaluation, soit 4 ans au total sur la période couvrant les années scolaires 2022/2023 à 2025/2026

Ce projet vise à mettre en évidence jusqu'à la fin du mandat en cours la politique culturelle de la COMPA et sa déclinaison en un plan d'actions au service du territoire, autour :

- de 3 enjeux principaux :
  - o un projet pour grandir, pour participer à la construction du citoyen
  - o un projet solidaire, pour renforcer la solidarité et l'accessibilité
  - o un projet au plus près de chacun, pour viser l'équité territoriale
- et de 4 axes opérationnels majeurs :
  - o favoriser l'interconnaissance et les dynamiques de réseau / valoriser l'énergie bénévole
  - o développer l'offre en éducation artistique et culturelle (EAC) pour tous
  - o mobilité et proximité : une irrigation culturelle et artistique de l'ensemble du territoire
  - o une offre à destination de tous les publics

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement et de soutien des territoires sur le domaine culturel, dénommé Projet Culturel de Territoire. Ce projet, contractualisé, permettant le développement d'actions culturelles partagées entre le Conseil Départemental, l'Etat (DRAC) et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, sur une durée de 3 ans suivis d'une année d'évaluation.

CONSIDERANT que ce Projet Culturel de Territoire est adossé autour des 5 champs d'intervention culturelle de la COMPA que sont la lecture publique, le spectacle vivant, l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement musical et le soutien aux associations culturelles.

CONSIDERANT l'avis de Commission Animation et Solidarités du 26 septembre 2022.

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du projet culturel de territoire regroupant les représentants de la COMPA, du Conseil Départemental et de l'Etat (DRAC) du 28 septembre 2022.

En introduction, Leïla THOMINIAUX informe que la démarche du Projet Culturel de Territoire est saluée par le Département et la DRAC avec des grands enjeux qui sont nommées ci-dessus.

Concernant le principe d'équité territoriale, elle souhaite préciser que cela concerne aussi la lecture publique. Elle attire l'attention de l'assemblée sur le réseau des bibliothèques qui fait l'objet d'un audit et elle souhaite qu'on garde l'objectif d'équité et de proximité. En effet, les bibliothèques sont un des premiers lieux culturels de proximité. Cela doit être pris en compte dans le cadre de cet audit.

Jean-Pierre BELLEIL rappelle qu'effectivement le Pays d'Ancenis est un territoire riche de 27 bibliothèques avec des difficultés pour garder le même niveau d'équité de service.

Nadine YOU remercie Leïla THOMINIAUX pour son intervention. Effectivement le point de vigilance des bibliothèques sont les difficultés de fonctionnement depuis le COVID avec notamment un manque de bénévoles qui se fait sentir notamment dans les plus petites bibliothèques où il y a un besoin de plus de bénévoles par rapport aux bibliothèques « ressources » qui fonctionnent avec des agents.

Aussi, Nadine YOU lance un appel à bénévoles si des personnes souhaitent intégrer le réseau, c'est toujours possible. En effet, elle précise que plus il y aura de bénévoles, plus il y aura de roulement et ce sera donc beaucoup moins contraignant pour les uns et pour les autres.

Thierry RICHARD constate que ce phénomène de démotivation des bénévoles n'existe pas uniquement dans les bibliothèques mais également dans le domaine associatif. Il souhaite que les conclusions de l'audit ne soient pas trop rapide car il ne faudrait pas décider de fermer les bibliothèques. Il estime que c'est un lieu important pour les écoles, les aînés, pour toute la population.

Nadine YOU souhaite préciser que la mission de l'audit est de travailler sur un autre mode fonctionnement des bibliothèques dans le but de maintenir et optimiser le service de la population.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et l'Etat (DRAC) concernant la mise en œuvre d'un troisième projet culturel de territoire sur la période couvrant les années scolaires 2022/2023 à 2025/2026,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## RURALITE - MOBILITES

### MOBILITES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

#### **RAPPORT 6 GESTION DU SERVICE VELILA : CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASSOCIATION ERDRE ET LOIRE INITIATIVES**

La Communauté de Communes du pays d'Ancenis est organisatrice des mobilités depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. À ce titre, le Département de Loire Atlantique a proposé un partenariat pour la mise en place d'un service de location longue durée de Vélos à Assistance Électrique. Ce service est dénommé « VELILA ». Cette démarche vise à encourager une pratique quotidienne du vélo sur le territoire en proposant une offre-test de location de vélos à assistance électrique longue durée.

Pour le lancement du dispositif, le Département a mis à disposition à titre gratuit 100 vélos à assistance électrique pour une durée de 3 ans. La COMPA s'est engagée à assurer le fonctionnement du dispositif. Dans le cadre d'un marché public, la COMPA a confié à l'association Erdre et Loire Initiatives une mission de gestion, distribution et maintenance de la flotte de vélos à assistance électrique.

Le marché public prévoit que le mandataire assure notamment la gestion administrative quotidienne en interface avec les usagers, entre autres, l'encaissement et le suivi des paiements, l'attribution de la tarification correspondante. Pour ce faire, il est nécessaire de lui confier l'encaissement des recettes au nom et pour le compte de la COMPA.

La convention de mandat entend encadrer cette mission d'encaissement des recettes ; le mandataire devra reverser mensuellement les recettes correspondant au montant total des vélos loués et tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits constatés et des mouvements de caisse.

- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 16 juin 2022 relative à la mise en place d'un dispositif de location longue durée de vélo électrique et approuvant notamment les tarifs de location du service VELILA.
- VU l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales permettant aux établissements publics de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,
- VU les articles D. 1611-16 à D. 1611-26 et D. 1611-32-1 à D.1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales portant dispositions comptables et financières des mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT qu'au terme d'une mise en concurrence, Erdre et Loire Initiatives est le titulaire du marché relatif à la gestion, distribution et maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique pour les besoins de la COMPA.

CONSIDERANT qu'Erdre et Loire Initiatives devra assurer l'encaissement et le suivi des paiements dans le cadre de la gestion administrative du service Velila.

CONSIDERANT l'avis de la commission Ruralité-Mobilités du 21 septembre 2022.

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public en date du 7 octobre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **approuve la convention de mandat , transmise avec l'ordre du jour, au bénéfice d'Erdre et Loire Initiatives jusqu'au 30 août 2025,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## ENVIRONNEMENT

### ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose :

#### **RAPPORT 7 STATION D'ÉPURATION DE LA BIGOTERIE - ANCENIS-SAINT-GEREON : DECLARATION DE PROJET CONSTATANT L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. A ce titre, elle assure notamment l'exploitation et le renouvellement des ouvrages d'épuration des eaux usées, dont la station d'épuration de la Bigoterie à Ancenis-Saint Géréon.

La station, mise en service en 1979 par la commune d'Ancenis, a une capacité de 78 000 Equivalents-Habitants (EH). Elle collecte les effluents urbains et industriels mais connaît des épisodes de dépassements des valeurs de rejet, de surcharges hydrauliques et des problèmes de fissuration des bassins. Bien que des travaux sur les ouvrages de génie civil (bassin d'aération et clarificateur) aient été réalisés en 2020 afin de pouvoir prolonger son exploitation, la station arrive en fin de vie et doit être totalement reconstruite. Des études ont donc été menées depuis 2019 par la COMPA afin définir le projet d'une nouvelle station, et lancer les procédures réglementaires nécessaires.

La future station d'épuration de la Bigoterie dimensionnée pour collecter une charge polluante urbaine de 45 000 EH permettra de répondre aux objectifs d'intérêt général suivants :

- Garantie de la continuité de service au long terme (génie civil neuf) ;
- Respect systématique des valeurs de rejet au milieu naturel ;
- Amélioration de la qualité du rejet traité en Loire (optimisation du traitement de la pollution azotée et phosphorée notamment) ;
- Optimisation de gestion des flux hydrauliques et respect de la réglementation en matière de rejets directs au milieu naturel ;
- Développement urbain et économique pour les 25 prochaines années sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et le sud de la commune de Mésanger ;
- Diminution attendue des volumes de boues destinées à l'épandage agricole.

Le montant prévisionnel de l'opération est à ce jour à 15 M€ HT pour les travaux et 600 000 € HT pour les études.

Concernant les études, Rémy ORHON tient à préciser qu'il a demandé d'étudier la possibilité de récupérer les eaux pour aller arroser les terrains de sport situés à proximité. Avec cette période de sécheresse, il faut essayer de trouver des solutions tout en préservant certaine quantité de rejet en Loire et sur les milieux naturels.

Au préalable des travaux, le projet de reconstruction est soumis à différentes obligations réglementaires régies par le code de l'environnement et notamment :

- Dossier d'autorisation environnementale (Article L 181-1 et suivants)
- Etude d'impact (Article L 122-1 et suivants)
- Dossier d'autorisation au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » (L 214-1 et suivants)
- Enquête publique (R 123-1 et suivants).

Enfin, au terme de l'enquête publique, qui a eu lieu du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022, l'article L 126-1 du code de l'environnement prévoit que l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer sur l'intérêt général du projet afin d'obtenir une autorisation de travaux ultérieure. La déclaration de projet visée par l'article L 121-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de cette enquête publique, Rémy ORHON rappelle qu'il a eu 3 habitants qui ont déposé des observations. Les observations ont été considérées comme modérées et constructives par le commissaire enquêteur. Celles-ci portaient essentiellement sur :

- les nuisances olfactives ;
- les transferts de boues occasionnant des dépôts sur la voirie avec un impact sur les riverains
- les rotations de camions durant la phase travaux.

A la suite de ces observations, Rémy ORHON informe que la COMPA prévoit d'organiser des réunions d'information et de concertation auprès des riverains et de communiquer sur les différents supports de communication de la COMPA mais également de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon. La COMPA veillera lors de la consultation des entreprises à la mise en place d'équipements permettant de réduire au maximum des nuisances pendant la phase des travaux.

Sur la base des éléments exposés ci-dessus et de la déclaration de projet, il est demandé à l'assemblée délibérante de constater l'intérêt général des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Rémy ORHON rappelle le calendrier :

- phase d'études en 2023/2024
- construction à partir de 2025
- objectifs livraison de la nouvelle STEP en 2026.

Jean-Pierre BELLEIL constate que depuis la prise de compétence assainissement en 2015 par la COMPA, on voit le développement du service avec notamment le remplacement de STEPs qui étaient devenues obsolètes dont 2 qui ont été inaugurées récemment (Ligné et Teillé).

VU l'article L121-1 du Code de l'Environnement

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.



CONSIDERANT l'avis de la MRAE du 25/10/2021.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/118 portant ouverture d'une enquête publique.

CONSIDERANT le projet de reconstruction de la station d'épuration de la Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon tel qu'il ressort de la présentation ci-dessus et de son annexe.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 27 septembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

**- constate l'intérêt général des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon transmis avec l'ordre du jour,**

**- autorise Monsieur le Président à :**

- o déposer tous les autres dossiers administratifs liés à cette opération,
- o solliciter tous les financements en rapport du présent dossier,
- o signer tous documents et à engager toute démarche se rapportant à ce dossier.

### **RAPPORT 8 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MODIFICATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Le service public d'assainissement collectif est un service public industriel et commercial financé par les redevances perçues auprès des usagers et les subventions reçues.

L'harmonisation des différents services a abouti à la passation de deux contrats de concession qui entreront en vigueur progressivement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au fur et à mesure de l'échéance des contrats actuels.

Les dépenses liées à l'exploitation des ouvrages sont désormais principalement portées par les délégataires qui se rémunèrent directement auprès de l'utilisateur en fonction des tarifs négociés dans le cadre de ces contrats.

Ce changement de mode de gestion et les objectifs fixés par le conseil communautaire du 18 octobre 2018 actant l'harmonisation des tarifs des redevances à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023 entraînent pendant la période de convergence des tarifs la nécessité de modifier les tarifs des redevances d'assainissement collectif « part collectivité » sur l'ensemble des communes du territoire.

Pour rappel, les modalités de cette convergence tarifaire sont les suivantes :

- durant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- tarif-cible de la redevance d'assainissement (hors part Agence de l'Eau) de 1,98 € HT/ m<sup>3</sup> en 2023 (2,18 € TTC/ m<sup>3</sup>) sur l'ensemble des communes membres soit :
  - au titre de la part fixe : 47,51 € HT/an,
  - au titre de la part proportionnelle : 1,58 € HT/m<sup>3</sup>
- soit au total pour une facture de 120 m<sup>3</sup>, un prix de 2,38 € TTC/m<sup>3</sup> (part Agence de l'eau incluse) payé par l'utilisateur (foyer).
- les tranches de consommation restent identiques à celles actées en 2018.
- calcul de la redevance pour les immeubles avec puits privés : forfait de consommation de 40 m<sup>3</sup>/an par foyer, et ajout des consommations si raccordement au réseau du service public d'eau potable.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°102C20181018 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2018 portant sur la redevance assainissement : harmonisation et tarification ; et notamment la grille en annexe 1, fixant les tarifs cibles globaux (part délégataire et part communautaire) pour la redevance d'assainissement collectif applicable à chaque commune-membre de la COMPA.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 27 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de modifier les tarifs des redevances d'assainissement collectif « part collectivité » applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon le tableau ci-dessous :

|   | <b>1<sup>er</sup> janvier 2023</b> |  |
|---|------------------------------------|--|
|   | <b>PART COMPA (€ HT)</b>           |  |
|   | <b>part fixe<br/>(par an)</b>      | <b>part variable<br/>(par m<sup>3</sup>)</b> |
| <b>Ancenis-Saint-Géréon (Ancenis)</b>             | 30,94                              | 0,8933                                       |
| <b>Ancenis-Saint-Géréon (Saint Géréon)</b>        | 30,94                              | 0,8933                                       |
| <b>Couffé</b>                                     | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire</b>              | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Joué-sur-Erdre</b>                             | 11,78                              | 0,6475                                       |
| <b>La Roche-Blanche</b>                           | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Le Cellier</b>                                 | 18,58                              | 0,6084                                       |
| <b>Le Pin</b>                                     | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Ligné</b>                                      | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Loireauxence (Belligné)</b>                    | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Loireauxence (La Chapelle-St-Sauveur)</b>      | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Loireauxence (La Rouxière)</b>                 | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Loireauxence (Varades)</b>                     | 21,94                              | 0,7535                                       |
| <b>Mésanger</b>                                   | 30,94                              | 0,8933                                       |
| <b>Montrelais</b>                                 | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Mouzeil</b>                                    | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Oudon</b>                                      | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Pannecé</b>                                    | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Pouillé-les-Coteaux</b>                        | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Riaillé</b>                                    | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Teillé</b>                                     | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Trans-sur-Erdre</b>                            | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Vair-sur-Loire (Anetz)</b>                     | 22,56                              | 0,9864                                       |
| <b>Vair-sur-Loire (Saint Herblon)</b>             | 24,74                              | 0,8196                                       |
| <b>Vallons-de-l'Erdre (Bonnoeuvre)</b>            | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Vallons-de-l'Erdre (Freigné)</b>               | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Vallons-de-l'Erdre (Maumusson)</b>             | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Vallons-de-l'Erdre (St Mars-La-Jaille)</b>     | 37,06                              | 0,7507                                       |
| <b>Vallons-de-l'Erdre (St Sulpice-des-Landes)</b> | 35,41                              | 0,6222                                       |
| <b>Vallons-de-l'Erdre (Vritz)</b>                 | 35,41                              | 0,6222                                       |

|                            |
|----------------------------|
| <b>GESTION DES DECHETS</b> |
|----------------------------|

Monsieur Rémy ORHON expose :

**RAPPORT 9 IMPLANTATION ET USAGE DES CONTENEURS ENTERRES – ILOT DU TERTRE – ANCENIS-SAINTE-GEREON : CONVENTION ENTRE LE LOTISSEUR, LE BAILLEUR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS**

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, la COMPA peut décider la mise en place, sur le territoire du Pays d'Ancenis, de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers.

Le projet d'installation de conteneurs enterrés à l'îlot du Tertre à Ancenis St Géréon porté par le lotisseur SARL Lac et géré par l'O.P.H. de Loire-Atlantique (Habitat 44) a été approuvé par la COMPA. Ce projet porte sur l'installation d'un conteneur enterré pour les ordures ménagères résiduelles (OMr) et d'un conteneur enterré pour les emballages ménagers pour les 57 logements prévus. La gestion des déchets sur le territoire de la COMPA étant financée par la redevance incitative, des contrôles d'accès sont prévus sur chacun des conteneurs enterrés.

Un modèle de convention multipartite fixant les modalités techniques et financières d'implantation de ces conteneurs enterrés a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2019. Cette convention prévoyait un financement des équipements à la charge totale de la COMPA.

La prise en charge des équipements à hauteur d'un tiers ayant été accepté par le bailleur, il convient de mettre à jour la convention.

- VU l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à exercer la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres.
- VU l'article L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2019 relative aux principes techniques et financiers d'implantation des conteneurs enterrés - convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés

CONSIDERANT les nouvelles dispositions financières.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 27 septembre 2022.

Mireille LOIRAT intervient sur type de convention et d'implantation des conteneurs enterrés. Aujourd'hui on constate de plus en plus de dépôts sauvages autour des conteneurs notamment sur Ancenis-Saint-Géréon et probablement sur d'autres communes. Elle fait le constat que le volume d'ordures collectés autour des conteneurs enterrés va dépasser le volume collecté à l'intérieur de ces conteneurs. Elle souhaite donc savoir si dans cette convention il y a des obligations particulières vis-à-vis du bailleur pour accompagner davantage les locataires dans l'usage du service déchets. Elle estime que cette problématique met en péril l'acceptation globale de la redevance incitative et ce questionne sur la pérennité de ce dispositif.

En réponse, Rémy ORHON, indique que la convention porte sur le co-financement pour l'installation d'un conteneur enterré sur un espace privé. Néanmoins, le bailleur « Habitat 44 » donnera en même temps que la remise des clés au locataire, un badge pour ouvrir les conteneurs enterrés. Ce qui ne se faisait pas actuellement et c'est pourquoi la COMPA a travaillé avec Habitat 44 pour mettre un dispositif expérimental avec d'autres quartiers pour remettre un badge quand il y a un nouveau locataire.

Ainsi, en l'occurrence ces 57 logements de l'Ilot du Tertre seront facturés au forfait d'ouverture des conteneurs et ainsi on pourra analyser l'impact de ce dispositif. L'objectif est de généraliser ce dispositif à l'ensemble des bailleurs sociaux. En revanche, il est plus compliqué de l'appliquer aux bailleurs privés.

Enfin, en réponse à Mireille LOIRAT, Rémy ORHON indique que cela ne résout pas le problème des dépôts sauvages et il indique que cette situation est devenue intolérable pour tout le monde surtout par rapport à ceux qui règlent leurs factures. Il souhaite qu'on se questionne sur ce dispositif d'implantation des conteneurs enterrés sans remettre en cause la redevance incitative de façon qu'on s'assure que tous les usagers règlent cette redevance. Ce dispositif actuel de conteneur enterré n'est plus adapté et avec Laurent MERCIER et les services de la COMPA un travail sera mené prochainement sur ce problème de déchets sauvages.

Pierre LANDRAIN indique que cela va dans le bon sens le partenariat avec les bailleurs pour remettre le badge avec les clés. Il souhaite connaître les freins avec les bailleurs privés.

Rémy ORHON répond qu'il est particulièrement difficile de suivre les locations de particulier à particulier.

Philippe JOURDON constate que ce problème n'est pas uniquement avec les conteneurs enterrés, il y a les mêmes problématiques en campagne notamment sur la commune de Loireauxence (déchets sauvages, ramassage par la commune, locataire sans carte d'accès aux déchèteries, pas de bacs de collecte...). Quel serait le moyen pour pouvoir répertorier toutes les locations et obliger le locataire à obtenir un bac ou une carte d'accès ?

Rémy ORHON est conscient qu'il y a les mêmes soucis dans les autres communes du territoire. Dans le cadre de la préparation budgétaire, la commission va travailler sur ce sujet.

Sur ce dossier, Jean-Yves PLOTEAU évoque la même situation sur Vallons-de-l'Erdre et il constate que ces dépôts sauvages sont faits par des personnes qui n'habitent pas dans les quartiers, voire par des gens de passage.

Jean-Pierre BELLEIL conclut qu'effectivement toutes les communes sont plus ou moins touchées. La commission Environnement va travailler sur ces différentes problématiques.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

##### **- approuve la convention tripartite transmise avec l'ordre du jour entre :**

- le lotisseur : SARL Lac (Loire Aménagement Construction),
- le bailleur : Office Public de l'Habitat « Habitat 44 »,
- et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

**pour une durée de 10 ans avec possibilité de reconduction expresse pour une durée de 5 ans,**

##### **- autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## PREVENTION DES INONDATIONS

Monsieur Rémy ORHON expose :

### **RAPPORT 10 REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE CHALONNES-SUR-LOIRE A OREE D'ANJOU : AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRI) « Vals de Saint Georges Chalennes Montjean » approuvé le 15 septembre 2003, et le PPRI « Vals de Marillais-Divatte » approuvé le 22 mars 2004 sont actuellement en cours de révision et vont faire l'objet d'une fusion pour ne former qu'un seul et unique PPRI : « Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou ». Le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques et à réduire la vulnérabilité sur le territoire qu'il couvre, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire.

Dans le cadre de la révision du PPRI « Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou » et suite au comité de pilotage élargi du 12 mai 2022, la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire a réalisé de nouvelles cartographies du risque inondation. Ce comité de pilotage élargi a permis à la DDT de présenter la classification des aléas, les enjeux ainsi que la carte des zones inondables en fonction de scénarios. La DDT demande aujourd'hui l'avis des conseillers communautaires sur :

- Les cartes d'aléas
- La carte des enjeux (zone inondable urbanisée et non urbanisée)
- La carte des zones inondables des 3 scénarios (fréquent, moyen, exceptionnel)

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est concernée, pour cette révision, au titre de la commune d'Ingrandes-le Fresne sur Loire.

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 562-7 et 8
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur Le Préfet du Maine-et-Loire n° DDT49/SUAR/PR-AP-2021-032 du 15 décembre 2021 relatif à la prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (P.P.R.N.P.I) des « Vals de Saint-Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals du Marillais-Divatte »

CONSIDERANT que l'avis de la COMPA est requis dans le cadre de la révision du PPRI, et qu'il est nécessaire de délibérer sur les cartographies avant de poursuivre l'élaboration du PPRI

CONSIDERANT que la COMPA est concernée par la révision du PPRI pour la commune d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 27 septembre 2022.

**Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable sur les cartes :**

- d'aléas,
- des enjeux (zone inondable urbanisée et non urbanisée),
- des zones inondables des 3 scénarios (fréquent, moyen, exceptionnel).

Monsieur le Président propose de reporter cette délibération au prochain conseil communautaire pour avoir l'aval de la commune d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire sur ces cartes avant de se prononcer.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SERVICE COMMUN DROIT DES SOLS**

Monsieur Philippe MOREL expose :

#### **RAPPORT 11 SERVICE COMMUN AUTORISATIONS DROIT DES SOLS (ADS) : AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA COMPA ET LES COMMUNES MEMBRES**

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a procédé à la création d'un service commun COMPA/communes Autorisation du Droit des Sols (ADS) pour palier la disparition du service, porté jusqu'alors par l'Etat, auprès de ses communes membres. Depuis sa création en 2015, le service commun permet l'optimisation des délais d'instruction, la mutualisation des coûts de fonctionnement et des compétences professionnelles. Il contribue à une harmonisation de l'instruction sur l'ensemble des communes de l'EPCI et à l'égalité de traitement des administrés du territoire.

La convention signée par la COMPA et chaque commune adhérente fixe les modalités de fonctionnement du service ADS qui ont librement déterminées conformément à l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

La COMPA souhaite modifier la convention par avenant pour prendre en compte la mise en place du nouveau logiciel métier, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la facturation du service ADS aux communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sur ce dernier point, le service commun intervenait initialement auprès des communes à titre gratuit et la charge financière incombait exclusivement à la COMPA. Le principe de gratuité n'est pas conforme à l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, s'agissant d'un service qui intervient au bénéfice des communes compétentes en matière d'urbanisme. Ainsi, l'avenant n°2 vise à instaurer le remboursement du service par les communes adhérentes tout en maintenant les objectifs visés par le service commun à savoir : la sécurisation des procédures, la mutualisation des coûts et le respect des délais d'instruction.

Le mécanisme de remboursement des charges liées au service commun comprend les charges suivantes :

- la masse salariale,
- les frais de structure,
- les fournitures,
- le coût de la maintenance et de l'hébergement informatique,
- le coût des matériels spécifiques dédié à l'instruction.

A titre informatif, le coût de fonctionnement du service commun pour l'année 2022 s'est élevé à 335 902 € selon la décomposition suivante :

|   |                  |
|---|------------------|
| Ressources humaines                     | 274 600 €        |
| Frais de structure                      | 47 502 €         |
| Fournitures                             | 1 000 €          |
| Maintenance et hébergement informatique | 4 800 €          |
| Matériels spécifiques                   | 8 000 €          |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>335 902 €</b> |

Les fonctions support de direction et d'assistance restent à la charge de la COMPA sur la base d'un forfait de 5% des charges globales.

La répartition du coût restant à charge des communes se calcule alors sur la base du nombre de dossiers instruits en Equivalent Permis de Construire (EPC), cette unité est définie par l'application d'un coefficient correspondant au temps nécessaire à l'instruction en fonction de la nature du dossier déposé.

Afin de permettre la prise en compte des évolutions organisationnelles et financières, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement du service commun d'une part, et d'approuver la convention dans sa version consolidée, d'autre part.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale
- VU l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les EPCI et les communes membres peuvent procéder à la création d'un service commun
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- VU la délibération du conseil communautaire 18 décembre 2014 approuvant le principe de création du service commun pour l'instruction des ADS des communes membres de l'EPCI
- VU la délibération du conseil communautaire 26 mars 2015 autorisant le Président à signer les conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2019 approuvant l'avenant n°1 aux conventions de fonctionnement du service commun ADS entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes membres



CONSIDERANT l'évolution croissante du nombre de dossiers à instruire et du coût du service depuis sa création

CONSIDERANT une présentation des enjeux en conférence des maires du 8 mars 2022 et une présentation du dispositif de facturation lors de la conférence des maires du 11 octobre 2022

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du territoire du 20 septembre 2022

Monsieur le Président précise que les communes devront délibérer avant le 31 décembre pour adhérer à ce service au 1<sup>er</sup> janvier prochain ; comme il s'agit d'un service commun COMPA/communes et non d'une compétence de la COMPA, cette adhésion n'est bien sûr pas obligatoire.

Eric LUCAS rappelle qu'il y a quelques années c'était un service de l'Etat qui était gratuit et que maintenant cela devient un service payant pour les communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **approuve l'avenant 2, transmis avec l'ordre du jour, à la convention de fonctionnement du service instructeur ADS, avec chaque commune membre, ayant pour objet de prendre en compte la mise en place du nouveau logiciel métier, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la facturation du service ADS aux communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **approuve la convention de fonctionnement du service instructeur ADS dans sa version consolidée transmise avec l'ordre du jour,**
- **autorise Monsieur le Président à les signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## **FINANCES**

### **FINANCES**

Madame Christine BLANCHET expose :

#### **RAPPORT 12 DECISIONS MODIFICATIVES 2022**

Il est possible d'apporter aux budgets primitifs des modifications au cours de l'année lorsque les crédits d'un chapitre ou d'un article ne correspondent plus aux exécutions envisagées.

2 budgets sont concernés par une décision modificative.

## 1- Budget Principal

Le budget Principal est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°2 :

### ECRITURES DIVERSES

|                                   |   | Dépenses  | Recettes  | Observations  |
|-----------------------------------|---|-----------|-----------|---|
| <b>Crédits nouveaux</b>           |   |           |           |   |
| 615232 (dépense fonctionnement)   | Réseaux   | + 20 000  |           | <u>INCENDIE</u><br>Contrôle et entretien des poteaux incendie (réparations, entretiens et remplacements de poteaux ...)   |
| 21568 (dépense investissement)    | Matériel de défense civile  | + 20 000  |           | Manœuvres de poteaux plus importantes dues à la sécheresse et enveloppe à prévoir pour la 2 <sup>ème</sup> campagne qui démarrera en automne  |
| 2051 (dépense investissement)     | Concessions, brevets  | + 20 000  |           | <u>MOYENS GENERAUX</u><br>Inscription de crédits pour la GED (gestion électronique des documents)   |
| 7788 (recette fonctionnement)     | Produits exceptionnels divers   |           | +129 500  | <u>ACTIONS ECONOMIQUES</u><br>Remboursement par la Région de la part non consommée du fonds d'aides aux entreprises RESILIENCE (versement à la Région lors période Covid en 2020 de 267 K€) |
| 73223 (recette fonctionnement)    | Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales |           | + 727 153 | <u>FPIC</u> : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (un total de 1,893 M€ pour le territoire).   |
| 2041411(dépense investissement)   | Subventions d'équipement versées  | + 727 153 |           | Encaissement de la recette intercommunale et virement de la somme pour les crédits des fonds de concours 2022   |
| 617 (dépense fonctionnement)      | Etudes et recherches  | + 83 820  |           | <u>ENERGIE</u><br>Projet ACTEE de rénovation énergétique des bâtiments publics, inscription de la dépense à engager d'ici fin d'année   |
| 2031 (dépense investissement)     | Frais d'études  | + 5 880   |           |   |
| 7478 (recette de fonctionnement)  | Dotations et participations   |           | - 28 050  | <u>ENERGIE</u><br>Projet ACTEE de rénovation énergétique des bâtiments publics, participation des communes - ajustement de l'imputation comptable   |
| 70875 (recette de fonctionnement) | Remboursements de frais par les communes membres du GFP                       |           | + 28 050  |   |
| 2031 (dépense investissement)     | Frais d'études  | + 32 000  |           | <u>MILIEUX AQUATIQUES</u><br>Etude inondation – crédits à prévoir pour la finalisation de la phase 1 de l'étude   |

|   |   | Dépenses  | Recettes | Observations   |
|---|---|-----------|----------|--|
| <b>Divers ajustements de la section de fonctionnement</b> |   |           |          |  |
| <b>Pôle Environnement</b>                                 |   |           |          |  |
| 6218 (dépense fonctionnement)                             | Autres personnels                                   | - 8 500   |          | <u>ENERGIE</u><br>Participation SYDELA à un poste de chargé de suivi du projet centrale photovoltaïque – Repoussé en 2023  |
| 611 (dépense fonctionnement)                              | Prestations de service                              | - 40 000  |          | <u>MILIEUX AQUATIQUES</u><br>Ajustements des crédits en vue des réalisations de fin d'année : essentiellement des relevés de suivis biologiques qui ne seront pas effectués car les travaux ont pris du retard |
| <b>Pôle Développement Economique</b>                      |   |           |          |  |
| 611 (dépense fonctionnement)                              | Prestations de service                              | - 110 000 |          | <u>TOURISME / ACTIONS ECONOMIQUES</u><br>Suppression des crédits (étude pour l'accompagnement vers une démarche d'attractivité et étude accueil/intégration de salariés) Reports envisagés en 2023             |
| 6135 (dépense fonctionnement)                             | Locations mobilières                                | - 4 000   |          | <u>ACTIONS ECONOMIQUES</u><br>Suppression de crédits pour des locations de matériels   |
| 6257 (dépense fonctionnement)                             | Réceptions  | - 9 000   |          | <u>ACTIONS ECONOMIQUES</u><br>Ajustement de crédits  |
| <b>Pôle Animation et Solidarités</b>                      |   |           |          |  |
| 62875 (dépense fonctionnement)                            | Remboursements de frais aux communes membres du GFP | - 30 000  |          | <u>LECTURE PUBLIQUE</u><br>Crédits ajustés concernant le remboursement aux communes suite aux transferts de compétences  |
| 611 (dépense fonctionnement)                              | Prestations de service                              | - 25 000  |          | <u>SPORTS SANTE SOLIDARITES</u><br>Réduction des enveloppes concernant les actions de prévention dans les écoles et de soutien aux actions de territoire en matière de santé                                   |
| 6237 (dépense fonctionnement)                             | Publications  | - 7 000   |          | <u>SPORTS SANTE SOLIDARITES</u><br>Crédit concernant l'édition d'un guide addictions familles annulé pour 2022   |

|                                       |                              | Dépenses  | Recettes | Observations  |
|---------------------------------------|------------------------------|-----------|----------|---|
| <b>Pôle Aménagement du territoire</b> |                              |           |          |   |
| 611 (dépense fonctionnement)          | Prestations de services      | - 24 000  |          | <u>HABITAT</u><br>Marchés PIG et PTRE notifiés plus tard que prévus dans l'exercice. Ajustement des prévisions  |
| 6574 (dépense fonctionnement)         | Subvention de fonctionnement | - 12 540  |          | <u>HABITAT</u><br>Ajustement des prévisions (audits énergétiques)   |
| 617 (dépense fonctionnement)          | Etudes et recherches         | - 111 300 |          | <u>MOBILITES</u><br>Marché Schéma directeur mobilités actives notifié en milieu d'année, réajustement des prévisions annuelles (81 300€). Plan de mobilité simplifié AURAN reporté sur 2023 (30 000€) |
| 611 (dépense fonctionnement)          | Prestations de services      | - 6 500   |          | <u>MOBILITES</u><br>Marché de locations de vélos VELILA.<br>Réajustement des prévisions avec un prorata sur 3 mois  |
| <b>Pôle Moyens Généraux</b>           |                              |           |          |   |
| 617 (dépense fonctionnement)          | Etudes et recherches         | - 9 000   |          | <u>MOYENS GENERAUX</u><br>Réduction des crédits   |
| 6262 (dépense fonctionnement)         | Frais de télécommunications  | - 22 000  |          | <u>INFORMATIQUE</u><br>Ajustement des prévisions de fin d'année pour les frais de télécommunications  |
| <b>Pôle Direction Générale</b>        |                              |           |          |   |
| 6237 (dépense fonctionnement)         | Publications                 | - 20 000  |          | <u>COMMUNICATION</u><br>Ajustement des crédits concernant les publications diverses liées aux événements  |
| 6238 (dépense fonctionnement)         | Divers                       | - 30 000  |          | <u>COMMUNICATION</u><br>Ajustement des crédits concernant les campagnes de publicité  |

|   |                                | Dépenses | Recettes | Observations  |
|---|--------------------------------|----------|----------|---|
| <b>Régularisations techniques de crédits (pour des motifs d'imputation)</b> |                                |          |          |   |
| 261 (dépense investissement)  | Titres de participation        | - 64 700 |          | <u>ENERGIES</u><br>Centrale photovoltaïque de la Coutume, participation de la COMPA à la société URBA230 sous forme d'avance en compte courant selon la délibération du 31/03/2022.<br>Ordre de paiement comptable transmis en trésorerie sans nécessité de prévision budgétaire.<br>Suppression des crédits prévus |
| 6218 (dépense fonctionnement)   | Autres personnels              | - 5 000  |          | <u>ENERGIES</u><br>Participation ACTEE et SYDELA à un poste de chargé de suivi du projet centrale photovoltaïque - Ajustement d'imputation  |
| 611 (dépense fonctionnement)  | Prestations de service         | + 5 000  |          |   |
| 6065 (dépense fonctionnement)   | Fonds documentaire             | + 19 050 |          | <u>LECTURE PUBLIQUE – Médiathèque</u>   |
| 678 (dépense fonctionnement)  | Autres charges exceptionnelles | - 19 050 |          | Ecritures relatives à la subvention exceptionnelle du dispositif France Relance   |
| 6065 (dépense fonctionnement)   | Fonds documentaire             | + 19 050 |          | Inscription de la recette qui subventionne à 100% la dépense de 19 050 euros  |
| 7788 (recette fonctionnement)   | Recette exceptionnelle         |          | + 19 050 | Et régularisations d'écritures inscrites provisoirement lors du budget primitif   |
| 20421 (dépense investissement)  | Subvention d'équipement        | + 20 000 |          | <u>MOBILITES</u><br>Subvention ELI pour local vélo en complément des fonds Leader   |
| 2145 (dépense investissement)   | Immobilisations corporelles    | - 20 000 |          | <u>MOBILITES</u><br>Développement des infrastructures vélos – Crédits réajustés   |

|                               |                                    | Dépenses  | Recettes  | Observations   |
|-------------------------------|------------------------------------|-----------|-----------|--|
| 021 (recettes investissement) | Virement section de fonctionnement |           | + 740 333 | Ecritures d'ajustement entre sections<br><br>L'autofinancement prévisionnel 2022 est de 13,256 millions d'€. |
| 023 (dépenses fonctionnement) | Virement section d'investissement  | + 740 333 |           |  |

Les écritures modifient le budget principal comme suivant (avec prise en compte des décisions adoptées lors de la présente séance du Conseil) :

|  | FONCTIONNEMENT |             | INVESTISSEMENT |            |
|--|----------------|-------------|----------------|------------|
|  | Dépenses       | Recettes    | Dépenses       | Recettes   |
| BUDGET PRIMITIF<br>+ RESTES A REALISER | 46 657 649     | 62 213 299  | 23 648 533     | 23 648 533 |
| DECISION MODIFICATIVE 1                | - 699 433      | + 1 077 976 | - 784 638      | - 784 638  |
| DECISION MODIFICATIVE 2                | 394 363        | + 875 703   | + 740 333      | + 740 333  |
| TOTAL BUDGET PRINCIPAL                 | 46 352 579     | 64 166 978  | 23 604 228     | 23 604 228 |

## 2- **Budget Assainissement collectif**

Le budget Assainissement est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°2 :

|                                |   | Dépenses  | Recettes | Observations  |
|--------------------------------|---|-----------|----------|---|
| 678 (dépense fonctionnement)   | Autres charges exceptionnelles              | + 166 310 |          | Régularisation de redevances à reverser à VEOLIA sur 3 années (Années 2019 à 2021) liées à la convention tripartite Atlantic Eau-COMPA-VEOLIA fixant les dispositions applicables à la réception des boues hydroxydes de l'usine de production. Recette Atlantic Eau versée à la COMPA sur ce budget annexe (Chapitre 75). Une partie à reverser au délégataire VEOLIA. |
| 70613 (recette fonctionnement) | Participation pour assainissement collectif |           | + 87 100 | Prévisions ajustées en fonction des dossiers à venir  |

Les écritures modifient le budget assainissement collectif comme suivant (avec prise en compte des décisions adoptées lors de la présente séance du Conseil) :

|  | FONCTIONNEMENT   |                  | INVESTISSEMENT   |                  |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|
|  | Dépenses         | Recettes         | Dépenses         | Recettes         |
| BUDGET PRIMITIF<br>+ RESTES A REALISER           | 3 974 346        | 5 140 411        | 9 117 118        | 9 117 118        |
| DECISION MODIFICATIVE 1                          | 0                | 0                | + 77 000         | + 77 000         |
| DECISION MODIFICATIVE 2                          | + 166 310        | + 87 100         | 0                | 0                |
| <b>TOTAL BUDGET<br/>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> | <b>4 140 656</b> | <b>5 227 511</b> | <b>9 194 118</b> | <b>9 194 118</b> |

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 28 septembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les écritures :**

- de la **Décision modificative n°2 du budget principal,**
- de la **Décision modificative n°2 du budget assainissement collectif.**

## GESTION PATRIMONIALE

Madame Christine BLANCHET expose :

### **RAPPORT 13 SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE » DU SYDELA : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMPA**

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu toujours plus important.

En conséquence, le SYDELA a créé une mission « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) afin de proposer aux territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

Ainsi, le SYDELA a proposé aux intercommunalités adhérentes, une convention de mise à disposition du service « Conseil en Énergie Partagé » (CEP), pour une durée de trois ans, et dont le montant des frais de fonctionnement est estimé à environ 5 700 € par an pour la COMPA.

- VU l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 5711-1 du CGCT, rendant applicable au SYDELA les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du même code,
- VU la délibération de la COMPA du 29 juin 2007 approuvant l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008,
- Vu la délibération n°2021-42 du Comité syndical du SYDELA en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée ».
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les statuts du SYDELA, et notamment son article 6-3.

CONSIDERANT que l'intercommunalité est adhérente du Syndicat Départemental d'Énergies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.



CONSIDERANT que le SYDELA, par le biais de son service Transition Énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études.

CONSIDERANT que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

CONSIDERANT que cette mise à disposition durera 3 ans et aura pour objet l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies.

En réponse à Pierre LANDRAIN et Leïla THOMINIAUX, Jean-Pierre BELLEIL indique qu'un travail est en cours sur la question de l'extinction nocturne de l'éclairage sur les zones d'activités.

La possibilité de se caler sur les horaires communaux est une piste qui doit néanmoins être concertée avec les associations d'entreprises avant d'être mise en œuvre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, de mise à disposition du service conseils en énergie partagée du SYDELA au profit de la COMPA pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

### **RAPPORT 14 DESIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : ASSOCIATION SOINS ET SOUTIENS INTERCANTONALE ERDRE ET LOIRE (ASSIEL)**

Depuis quelques années, la COMPA apporte son soutien financier à l'Association Soins et Soutien Intercantonale Erdre et Loire (ASSIEL), dans le cadre des activités menées par son service lien social à destination des aidants, des personnes âgées et/ou malades de plus de 60 ans.

Les activités conduites par le service lien social permettent notamment aux bénéficiaires de rompre l'isolement, de favoriser le lien social, de donner du répit à l'aidant, de prévenir la maltraitance, et d'accéder à la culture.

L'ASSIEL a sollicité la COMPA pour désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les statuts de l'ASSIEL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de désigner Mme Nadine YOU comme représentante pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association Soins et Soutien Intercantonale Erdre et Loire (ASSIEL).**

## RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président expose :

### **RAPPORT 15 TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **1- POLE AMENAGEMENT**

##### o **Habitat : création d'un emploi**

La mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétiques (PTRE) et d'un 3<sup>ème</sup> Programme d'intérêt général (PIG) pour le Pays d'Ancenis vise à offrir aux ménages du territoire et au petit tertiaire privé un accompagnement adapté pour favoriser la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique. Grâce à ces dispositifs complémentaires, la COMPA participe au financement des travaux pour améliorer la performance énergétique des bâtis existants. La mission de chargé d'habitat privé consiste à suivre les partenariats financiers de ces dispositifs, les acteurs techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement et le suivi des soutiens financiers de la COMPA à destination des ménages.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.332-24 et suivants

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT le projet d'optimisation et d'amélioration du parc d'habitat privé sur le territoire de la COMPA,

CONSIDERANT que l'agent sera recruté pour une durée de 2 ans.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création d'un emploi non permanent de Chargé du projet Habitat Privé, relevant de la catégorie B, à temps complet, pour une durée de 2 ans, pour mener à bien le projet suivant : optimisation et amélioration énergétique du parc d'habitat privé.**

**Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L. 332-24 et suivants du code général de la fonction publique.**

## **2- POLE MOYENS GENERAUX**

### **o Gestion patrimoniale : création d'un emploi**

Pour mener à bien les divers projets de constructions et de réhabilitations, il est proposé la création d'un poste de conducteur d'opérations pour une durée de trois ans. Cet agent interviendra en appui des pôles sur le volet technique et opérationnel dans toutes les phases des projets : aide au diagnostic, rédaction de programmes et chiffrages estimatifs, pilotage technique des opérations en interface avec les pôles, les maitres d'œuvres et les entreprises.

De par la vocation transversale de ces missions, l'emploi est rattaché au pôle Moyens Généraux et sous l'autorité du responsable du service Gestion Patrimoniale. Les directeurs et directrices de pôle concernés conserveront la responsabilité des opérations.

Cet agent assurera, notamment, la conduite d'opération des projets suivants :

- halte ferroviaire du Cellier,
- aires d'accueil des gens du voyage Ligné et Loireauxence,
- extension de la Recyclerie à Vallons-de-l'Erdre,
- parking Est gare d'Ancenis-Saint-Géréon.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.332-24 et suivants

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT le portefeuille d'opérations envisagés par la COMPA

CONSIDERANT que l'agent sera recruté pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création d'un emploi non permanent de conducteur d'opérations, relevant de la catégorie A, à temps complet, pour une durée de 3 ans.**

**Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet conformément aux articles L. 332-24 et suivants du code général de la fonction publique.**

### **3- POLE ANIMATION SOLIDARITES**

- **Equipements aquatiques : Accroissement Temporaire d'activités (4 surveillants de baignade)**

Le Centre aquatique Jean Blanchet est ouvert au public du lundi au dimanche. La gestion et l'organisation de ce service suppose le recrutement de quatre agents chargés de la surveillance, à compter du 15 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Ces emplois sont créés à raison de 4 heures par semaine.

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23.1°

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU les articles L 5211.1 et L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter un renfort à l'équipe chargée de la surveillance de baignade, à hauteur de 4 emplois d'une durée hebdomadaire de 4 heures,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

En réponse à Séverine LENOBLE, il est précisé qu'il s'agit de postes de renfort ponctuel en période de congés des agents ou de pics d'activités et non d'agents recrutés en permanence à hauteur de 4 heures par semaine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité autorise la création des emplois non permanents suivants pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :**

| Nombre | Cadre emplois                                   | Temps travail hebdomadaire | Période                     |
|--------|---|----------------------------|-----------------------------|
| 4      | Opérateurs des Activités Physiques et Sportives | 4 heures                   | Du 15/10/2022 au 30/06/2023 |

o **Lecture publique : Accroissement temporaire d'activité**

Le service lecture publique doit faire face à plusieurs absences de longue durée de certains agents. Ces absences perturbent le service apporté aux adhérents. Afin de limiter les impacts de ces absences, il est proposé de créer un emploi non permanent afin de pouvoir remplacer temporairement ces agents.

Il est envisagé dans un premier temps un renfort de 6 mois, qui selon les absences pourra être renouvelé dans la limite d'un an.

VU le code général des collectivités territoriales

VU Le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23.1°

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que le service envisage un renfort pendant 6 mois dans un premier temps, celui-ci pourra être renouvelé dans la limite d'un an en fonction des besoins du service.

CONSIDERANT les crédits sont inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, et ce pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, soit une durée maximum d'un an.**

**Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, rémunéré sur la grille du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.**

○ **Culture : Accroissement temporaire d'activité**

La Communauté de communes du Pays d'Ancenis organise en partenariat avec les Harpes Camac et la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, un festival entièrement dédié à la harpe dans différents styles musicaux (Rock, Classique, world, jazz et électro). La manifestation est organisée en mai 2023 et prévoit notamment une programmation touchant l'ensemble du territoire du Pays d'Ancenis. Les concerts sont organisés dans les salles de spectacle mais aussi hors les murs.

Il est proposé de créer un emploi non permanent d'assistant évènementiel pour une durée de 6 mois.

VU le code général des collectivités territoriales

VU Le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23.1°

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que le service envisage un renfort pour apporter un soutien administratif et logistique pendant le festival et lors de sa préparation.

CONSIDERANT les crédits sont inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, et ce pour une durée de 6 mois.**

**Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, rémunéré sur la grille du cadre d'emplois des adjoints administratifs.**

**RAPPORT 16 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LOIRE-ATLANTIQUE : CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE**

La COMPA est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance du risque statutaire porté par le Centre de gestion et confié à SOFAXIS.

S'appuyant sur l'augmentation de l'absentéisme et le déficit du contrat, SOFAXIS a récemment informé le Centre de gestion de Loire Atlantique de la décision de résilier à titre conservatoire le contrat.

Le Centre de gestion a décidé de donner suite à la résiliation du contrat auprès de SOFAXIS à la date du 31 décembre 2022 et à lancer une nouvelle consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin d'assurer la continuité des prestations d'assurance statutaire, il convient d'autoriser le Centre de Gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique à agir pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le Code des assurances

VU le code de la commande publique

VU le décret n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 184 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la COMPA a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents

CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques

CONSIDERANT que la COMPA adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale en loir atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L2124-2 et R 2124-2 1° du code de la commande publique.



CONSIDERANT que si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à la COMPA, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Concernant l'augmentation de l'absentéisme, Séverine LENOBLE souhaite avoir des précisions par rapport à la situation de la COMPA et si un bilan est réalisé.

Monsieur le Président précise que cette délibération, via le Centre de Gestion concerne les adhérents aux contrats SOFAXIS sur le département de la Loire-Atlantique. L'augmentation de l'absentéisme est souvent due aux absences liées aux périodes du COVID.

Précision apportée dans le procès-verbal :

Pour la COMPA, un bilan est présenté chaque année au Comité Technique dans le cadre du Rapport Social Unique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **décide de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique pour engager la mise en concurrence des contrats d'assurance statutaire via une procédure d'appel d'offres mutualisée,**
- **autorise Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique de Loire Atlantique à souscrire ledit contrat à l'issue de la consultation, sous réserve que les conditions obtenues conviennent à la COMPA,**
- **Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
  - o Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
    - Décès
    - Accidents du travail – maladies imputables au service (CITIS)
    - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel,
  - o Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :
    - Accidents du travail – Maladies professionnelles
    - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

---

## 2<sup>ème</sup> PARTIE – QUESTIONS DIVERSES

---

Monsieur le Président indique que Messieurs Xavier COUTANCEAU et Thierry RICHARD lui ont transmis des questions écrites.

⇒ **QUESTION 1**

Xavier COUTANCEAU fait lecture de sa question : « *Monsieur le Président, nous avons été surpris d'apprendre par la presse, qu'une délibération sur la vente du terrain pour le FC Nantes à Flava group, devait passer en Conseil Communautaire de ce jour. Or aucune délibération sur ce sujet n'a été mis à l'ordre du jour de notre conseil, ceci alors même que monsieur le Préfet avait déjà précisé "qu'il aurait fallu que ce soit le conseil intercommunal qui délibère".*

*Alors que les élus de la COMPA sont régulièrement sollicités par les entreprises locales sur le manque de terrain, pouvez- vous nous informer quand les élus communautaires prendront enfin part à cette décision ?*

*Je précise que j'ai transmis cette question le lundi 10 octobre matin avant de recevoir l'ordre du jour du Bureau Communautaire du 11 octobre et avant un nouvel article de presse de Ouest France mercredi nous informant la vente de ce terrain. Je m'interroge fortement sur mon rôle d'élus et sur le réel fonctionnement démocratique de notre instance ».*

Monsieur le Président répond :

*« Après Analyse juridique et échanges avec la Préfecture et la Direction des Finances Publiques il a été acté que le Bureau Communautaire, conformément aux délégations confiées par le Conseil Communautaire était bien compétent pour délibérer sur les ventes de terrains. Le dossier a donc été présenté, avec une nouvelle estimation des domaines, en bureau communautaire du 11 octobre dernier.*

*Ce dossier à, je le rappelle, fait l'objet de présentation et d'explication lors des séances plénières aux Conseils Communautaires du 28 octobre 2021 et du 3 février 2022.*

*Concernant la pression foncière, notamment en matière de développement économique, il me paraît important de rappeler que jusqu'à présent nous n'avons jamais refusé de terrains à une entreprise locale.*

*Je souhaite aussi et à nouveau préciser que les contraintes d'aménagement de la ZA des Merceries et notamment les difficultés techniques de raccordements à l'assainissement collectif imposent une vente de la totalité des 35 hectares en 1 lot ; ce qui vous en conviendrez, ne répond pas aux besoins de développement des PME du territoire.*

*Enfin, les contraintes environnementales toujours plus nombreuses pénalisent fortement les disponibilités foncières ; sur l'extension de la ZA des Relandières, il nous faut, sur les 17 hectares prévus initialement, en abandonner 6 et en aménager 11 pour en avoir 5,8 cessibles. »*

⇒ **QUESTION 2**

Thierry RICHARD fait lecture de sa question : « *Je souhaiterais porter à votre attention une question orale pour le conseil communautaire de jeudi 13 octobre 2022 :*

*Je suis étonné que la question de la dissolution de l'office n'ait jamais été mise à l'ordre du jour du conseil communautaire. En effet, s'agissant d'un établissement intercommunal il me semblait important qu'un débat est lieu entre élus pour bien en mesurer les enjeux et les conséquences. Pouvez-vous m'en donner la raison ?*

*D'autre part, étant également membre du CODIR de l'office de tourisme, je souhaiterais des précisions sur les modalités de dissolution de l'EPIC. N'ayant voté ni en CODIR, ni en conseil communautaire, je m'interroge sur l'instance qui est compétente pour la prononcer ».*

Monsieur le Président donne la parole à Jean-Pierre BELLEIL :

*« La délibération portant dissolution de l'EPIC sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire du jeudi 1er décembre 2022. Les modalités de dissolution sont clairement indiquées dans les statuts de l'OTI (article 8.2).*

*Je rappelle que ce sujet a été évoqué à plusieurs reprises en commission développement économique dans le cadre de l'audit réalisé par Co-Managing en début de mandat.*

*Par ailleurs, un CODIR exceptionnel de l'office de tourisme s'est tenu en mai 2022 pour évoquer spécifiquement cette situation. CODIR auquel Monsieur Richard vous étiez absent mais qui a fait l'objet d'un compte rendu qui vous a été adressé.*

*Je profite de cette question pour rappeler que la dissolution de l'OTI est consécutive aux recommandations d'un cabinet extérieur mandaté pour réaliser un audit suite notamment à plusieurs exercices déficitaires. Même si la question budgétaire est importante, elle n'est pas la motivation principale de cette décision.*

*Cette évolution d'organisation repose avant tout sur la volonté de la COMPA d'élargir le champ de la promotion touristique à une promotion du territoire au sens large du terme.*

*C'est une attente forte exprimée par les acteurs économiques du Pays d'Ancenis et à laquelle il est essentiel que la COMPA apporte une réponse concrète. Une telle promotion est de la responsabilité de la COMPA, sa mise en œuvre est particulièrement transversale et nécessite d'être portée par la collectivité. Voilà l'ambition qui sous-tend cette décision.*

*Je précise enfin que l'accueil des touristes continuera sur le site actuel de l'office du tourisme ».*

---

## 3<sup>ème</sup> PARTIE – DECISIONS

---

### Décisions du Président :

- 016D20220729 : demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles au titre de l'année 2023 dans le cadre du projet culturel de territoire,
- 017D20220817 : demande de subvention LEADER – frais d'animation du Groupe d'Action Locale du Pays d'Ancenis 2021-2023
- 018D20220901 : demande de subvention au titre du Contrat Intercommunal avec le Département de Loire-Atlantique pour la création d'une aire permanente d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Ligné
- 019D202209023 : marché à procédure adaptée relatif à la campagne de caractérisation des ordures ménagères : déclaration sans suite pour motif d'infructuosité
- 020D20220926 : attribution d'un mandat spécial et remboursement de frais pour le déplacement de la 32<sup>ème</sup> convention des intercommunalités de France à Bordeaux

### Arrêté du Président :

- 004A20220519 : nomination sous-régisseur de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine Alexandre Braud, à compter du 30 mai 2022, pour la saison 2022
- 005A20220519 : nomination des agents de guichet de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine de la Charbonnière, à compter du 30 mai 2022, pour la saison 2022
- 006A20220519 : nomination des agents de guichet de la régie de recettes « Centre aquatique Jean Blanchet », pour la période du 30 mai 2022 au 31 juillet 2022
- 007A20220519 : nomination des agents de guichet de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine de la Charbonnière, à compter du 4 juillet 2022, pour la saison 2022
- 008A20220519 : nomination des agents de guichet de la régie de recettes « Centre aquatique Jean Blanchet » à compter du 4 juillet 2022, pour la saison 2022
- 012A20220719 : désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)
- 013A20220901 : délégation de signature du Président à la responsable du service culture et, le cas échéant, au directeur du Pôle Animation et Solidarités, jusqu'au 31 août 2023

## Information au Conseil Communautaire des marchés signés par le Président en application de la délibération cadre du 9 juillet 2020 (article L 5211-10 du CGCT)

| Objet du marché  | Montant du marché   | Durée   | Date de notification | Titulaire  |
|--|---|---|----------------------|--|
| Achat, installation et pose de mobilier pour l'Espace Entreprendre situé dans la Zone d'Activités de l'Aéropole à Ancenis-Saint-Géréon (44) - lot 3: Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier "sur mesure" | Marché à prix global et forfaitaire d'un montant de 31 779,47 euros TTC   | Ce marché prendra effet à compter de sa date de notification (valant ordre de service) et s'achèvera dès expiration des garanties sur les produits fournis et prestations de service réalisées. | 16/09/2022           | CREATIV MOBILIER   |
| Maintenance des sites internet pour les besoins de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis   | Le montant global des prestations pour la durée totale du marché est compris entre un montant minimum de 10 000 € HT et un maximum de 88 000 € HT.  | 3 ans à compter de sa date de notification  | 20/06/2022           | WSEILS   |
| Renouvellement de la canalisation d'évacuation des eaux traitées et déplacement du canal de comptage de la StEp d'OUDON  | Prix global et forfaitaire d'un montant de 32 355 € HT soit 38 826 € TTC  | La durée du marché démarre à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.  | 16/06/2022           | CHAUVIRE TP  |
| Accord cadre à bons de commande : étude de faisabilité extensions du réseau d'assainissement sur le territoire de la COMPA   | Montant minimum annuel de 2 000 € ht et maximum annuel de 30 000 € ht   | Le marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de 1 an reconductible trois fois 1 an soit une durée totale ne puisse excéder 4 ans.                   | 23/06/2022           | IRH INGENIEUR CONSEIL  |
| Transport et traitement des déchets des déchèteries de la COMPA - lot 1 Gravats  | Mini 150 000 € HT - Maxi 600 000 € HT   | 2 ans à compter du 1er juillet 2022   | 23/06/2022           | BRANGEON TRANSPORT ET LOGISTIQUE (MANDATAIRE)/BRANGEON ENVIRONNEMENT (CO-TRAITANT) |
| Transport et traitement des déchets des déchèteries de la COMPA - lot 2 Déchets verts  | Mini 200 000 € HT - Maxi 700 000 € HT   | 2 ans à compter du 1er juillet 2022   | 23/06/2022           | BRANGEON TRANSPORT ET LOGISTIQUE (MANDATAIRE)/BRANGEON RECYCLAGE (CO-TRAITANT)     |
| Transport et traitement des déchets des déchèteries de la COMPA - lot 3 DDS  | Mini 80 000 € HT - Maxi 200 000 € HT  | 2 ans à compter du 1er juillet 2022   | 09/06/2022           | TRIADIS SERVICES   |
| travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau sur le bassin versant « Erdre Amont 44 »   | montant minimum de 20 000 € HT et montant maximum de 200 000 € HT   | à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2022  | 18/07/2022           | AGEV SOLUTIONS   |
| Etude préalable multithématique pour la définition d'un programme d'actions sur le bassin versant des Sources de l'Erdre   | montant minimum de 80 000 € HT et montant maximum de 180 000 € HT   | à compter de la date de notification jusqu'au 30/06/2023  | 21/07/2022           | HARDY ENVIRONNEMENT  |
| Dévoisement du réseau d'assainissement dans la coulée - Hameau de Launay LE CELLIER  | montant estimatif de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC  | Le marché prendra effet à compter de sa notification, jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.  | 02/08/2022           | CHAUVIRE TP  |
| Elaboration du Schéma Directeur des Mobilités Actives du Pays d'Ancenis  | Prix forfaitaires et unitaires exposées ci-après :<br>- Tranche ferme (établissement du programme pré-opérationnel du Schéma Directeur des Mobilités Actives) pour un prix forfaitaire de 43 300 € HT soit 51 960 € TTC ;<br>- Tranche optionnelle (guide pratique des aménagements cyclables) pour un prix forfaitaire de 2 575 € HT soit 3 090 € TTC ;<br>- Demi-journée de travail supplémentaire pour un prix unitaire de 630 € HT soit 756 € TTC ;<br>- Réunion de travail supplémentaire (copil, cotech) pour un prix unitaire de 662.50 € HT soit 795 € TTC ;<br>- Réunion avec des partenaires ou de concertation supplémentaire avec des acteurs locaux pour un prix unitaire de 662.50 € HT soit 795 € TTC ;<br>- Réunion publique supplémentaire avec la population pour un prix unitaire de 662.50 € HT soit 795 € TTC.<br>Le montant total des prestations unitaires est compris entre un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum de 12 000 € HT.    | 24 mois à compter de sa date de notification  | 22/07/2022           | Groupement Vizea / A2i Infra   |
| Mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique (P.T.R.E) : 2022-2023  | Quantités et montants minimaux et maximaux exposés ci-après :<br><u>Public-cible : les ménages</u><br>A3 Réalisation d'audits énergétiques Acte mini 0 maxi 100<br>A3 copro Réalisation d'audits énergétiques Acte mini 0 maxi 3<br>A4 Accompagnement en amont des travaux Acte mini 0 maxi 100<br>A4 copro Accompagnement en amont des travaux Acte mini 0 maxi 1<br>A4 bis Accompagnement et suivi des travaux Acte mini 0 maxi 15<br>A4 bis copro Accompagnement et suivi des travaux Acte mini 0 maxi 1<br><u>Public-cible : le petit-tertiaire</u><br>B1 Information de premier niveau Acte mini 0 maxi 80<br>B2 Conseil personnalisé aux entreprises Acte mini 0 maxi 15<br><u>Dynamique de rénovation</u><br>C1 Actions auprès des ménages Action/Animation mini 0 € maxi 9 600 €<br>C2 Actions auprès du petit tertiaire Action/Animation mini 0 € maxi 4 800 €<br>C3 Actions auprès des professionnels et acteurs locaux Action/Animation mini 0 € maxi 19 500 € | Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023  | 10/08/2022           | Groupement Croissance Verte / Citémétrie   |

| Objet du marché   | Montant du marché  | Durée  | Date de notification | Titulaire                      |
|---|--|--|----------------------|--------------------------------|
| Prestation de formation « Savoir Rouler À Vélo » auprès d'éleves d'écoles primaires   | Montant total compris entre un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum de 15 000 € HT  | Le marché prend effet à sa date de notification et se terminera à la fin de l'année scolaire 2022-2023, soit le 7 juillet 2023               | 08/08/2022           | La Turmelière                  |
| Fourniture d'EPI et de vêtements de travail des agents de la communauté de communes du Pays d'Ancenis   | Sans montant minimum et un montant maximum de 8000 € HT  | 1 an à compter de sa date de notification  | 18/07/2022           | LEBERT SAS                     |
| Missions de délégués à la protection des données de la COMPA  | Montant minimum de 1500 € HT et montant maximum de 15000 € HT  | 4 ans à compter de sa date de notification   | 22/08/2022           | Me Rivain - Cabinet CONFLUENCE |
| Achat de chèques culture et chèques cadeaux de fin d'ann  | Accord-cadre à bon de commande pour un minimum de 400 chèquiers et un maximum de 1150 chèquiers (valeur faciale de 175 € par agent)  | 3 ans à compter de sa date de notification   | 30/09/2022           | SCOP UP                        |
| Lutte contre lesrongeurs aquatiques envahissants  | Montant maximum de 100 000 € HT  | 4 ans à compter de sa date de notification   | 31/08/2022           | POLLENIZ                       |
| Fourniture de composteurs et bois, bio-seaux et mélangeurs-aérateurs  | 6 631,68 € TTC   |  | 12/09/2022           | EMERAUDE CREATION              |
| Etude de stratégie financière sur le service assainissement : 2 budget SPAC et SPANC - Accord-cadre à bons de commande                                  | Prix global et forfaitaire de 30 075 € TTC. Pour les prestations à bons de commande réglées sur la base d'un prix unitaire, elles seront commandées au fur et à mesure des besoins (réunion) | Le marché court à compter de sa date de notification et se terminera après la validation par le maître d'ouvrage de la phase 3 des 2 budgets | 28/09/2022           | BERT CONSULTANTS               |
| Marché négocié suite résiliation L 2122-1 ET R 2122-8 du CCP : Marché de maîtrise d'œuvre : reconstruction du poste de recirculation des boues STEP ILF | Marché négocié suite résiliation : devis signé à 3 904,50 € HT mission à partir de la phase PRO  | Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.         | 29/09/2022           | OCEAM INGENIERIE               |
| Fourniture d'EPI et de vêtements de travail des agents de   | Sans montant minimum et un montant maximum de 8000 € HT  | 1 an à compter de sa date de notification  | 18/07/2022           | LEBERT SAS                     |
| Missions de délégués à la protection des données de la  | Montant minimum de 1500 € HT et montant maximum de 15000 € HT  | 4 ans à compter de sa date de notification   | 22/08/2022           | Me Rivain - Cabinet CONFLUENCE |
| Achat de chèques culture et chèques cadeaux de fin d'ann  | Accord-cadre à bon de commande pour un minimum de 400 chèquiers et un maximum de 1150 chèquiers (valeur faciale de 175 € par agent)  | 3 ans à compter de sa date de notification   | 30/09/2022           | SCOP UP                        |
| Lutte contre lesrongeurs aquatiques envahissants  | Montant maximum de 100 000 € HT. Procédure sans publicité ni mise en concurrence   | 4 ans à compter de sa date de notification   | 31/08/2022           | POLLENIZ                       |
| Etude de stratégie financière sur le service assainissement : 2 budget SPAC et SPANC - Accord-cadre à bons de commande                                  | Prix global et forfaitaire de 30 075 € TTC. Pour les prestations à bons de commande réglées sur la base d'un prix unitaire, elles seront commandées au fur et à mesure des besoins (réunion) | Le marché court à compter de sa date de notification et se terminera après la validation par le maître d'ouvrage de la phase 3 des 2 budgets | 28/09/2022           | BERT CONSULTANTS               |
| Marché négocié suite résiliation L 2122-1 ET R 2122-8 du CCP : Marché de maîtrise d'œuvre : reconstruction du poste de recirculation des boues STEP ILF | Marché négocié suite résiliation : devis signé à 3 904,50 € HT mission à partir de la phase PRO  | Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.         | 29-sept-22           | OCEAM INGENIERIE               |

| Objet du marché  | Objet de l'avenant et incidence financière   | Date de notification | Nom du titulaire  |
|--|--|----------------------|---|
| Etudes diagnostiques et schéma directeur d'assainissement - Lot 3  | Modifications non prévues : ajustement des quantités prévues au CCTP pour la réalisation des phases 2 et 3 de la partie globale et forfaitaire : - 13 297,20 € ht soit - 15 956,64 € ttc - Amenant la partie globale et forfaitaire à 188 192,80 € ht<br>incidence financière - 6,6 % sur la partie globale et forfaitaire | 17/03/2022           | SETEC HYDRATEC  |
| Etudes diagnostiques et schéma directeur d'assainissement - Lot 4 : secteur d'ANCENIS - AVENANT N°1  | Modifications non prévues : ajustement des quantités prévues au CCTP pour la réalisation de la phase 3 de la partie globale et forfaitaire : - 3 382 € ht soit - 4 058,40 € ttc - Amenant la partie globale et forfaitaire à 120 899 € ht<br>incidence financière : - 2,72 % sur la partie globale et forfaitaire          | 17/03/2022           | SETEC HYDRATEC  |
| MOE réhabilitation du CJAB portant notamment sur sa sécurité et sa rénovation  | avenant pour prendre acte du nouveau montant du coût prévisionnel des travaux tel qu'approuvé par le CC du 31/03/22 (travaux supplémentaires)  | 13/04/2022           | ECB - Mandataire du groupement  |
| Avenant 1 au marché relatif à la Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un giratoire dans la zone d'activités commerciale Espace 23 à Ancenis-Saint-Géréon (44)  | Avenant 1 a pour objet de fixer le cout définitif des travaux et la contractualisation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre  | 05/05/2022           | 2LM   |
| Impression, façonnage, conditionnement et livraison des supports de communication  | avenant concernant ajout d'une ligne de prix au BPU - sans incidence financière  | 12/05/2022           | KALYDEA   |
| Avenant 1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement - Accord cadre à bons de commande   | Ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix pour répondre à une spécificité technique - sans incidence financière   | 09/06/2022           | VIDEO INJECTION INSITUFORM  |
| Avenant 1 - Marché morpho BV HG  | Modification du montant des lignes de prix du BPU. Sans incidence financière, nous restons dans l'enveloppe du marché  | 27/06/2022           | BOUCHET TP  |
| Avenant n°2 au marché de conception et réalisation pour l'extension de la station d'épuration de Ligné   | Augmentation du montant global et forfaitaire de + 59 494,49 € HT pour des travaux supplémentaires. Le montant global et forfaitaire est donc de + 1616 643,43 € HT. Egalement, les délais supplémentaires actés par Ordre de service sont également notifiés (soit + 2 mois de la phase exécution des travaux).           | 28/07/2022           | Groupement Nouvelle Nantaise des Eaux - EGDC - PO (mandataire : Nouvelle Nantaise des Eaux) |
| Avenant n°1 au marché de travaux de réaménagement intérieur du bâtiment des Ursulines : aménagement de la grande salle d'assemblée du niveau 3 en bureau - lot 5 : Electricité courants forts et faibles           | Mise en oeuvre de travaux supplémentaires suivant devis 34131 du 4 décembre 2021 : Ces travaux consistent à la fourniture et à la pose d'une colonne d'alimentation électrique supplémentaire pour les besoins du nouveau plan d'aménagement de bureau à la demande de la maitrise d'ouvrage.                              | 28/06/2022           | MONNIER SARL  |
| Avenant n°1 au marché de travaux de réaménagement intérieur du bâtiment des Ursulines : aménagement de la grande salle d'assemblée du niveau 3 en bureau - lot 6 : Chape sèche, revêtement de sols textiles et PVC | Mise en oeuvre de travaux supplémentaires : Des travaux de ragréage sont nécessaires suite à la remise de la dalle, après démolition par l'entreprise titulaire du lot n°1, car celle-ci présentait des défauts de planéité qui ne pouvait pas être prévisible avant travaux   | 04/07/2022           | ETS ESNEAULT SARL   |
| Avenant n°2 au marché de mise en place d'un WIFI privé et public sécurisé sur l'ensemble des bâtiments de la COMPA   | Ajouts de lignes supplémentaires au BPU, en raison de l'indisponibilité de certains matériels, à remplacer par des matériels équivalents.  | 17/06/2022           | 2ISR  |
| Avenant n°2 au marché Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un système d'information géographique intercommunal - lot 1  | L'avenant n°2 a pour objet d'élargir la gamme des applicatifs métiers disponibles au sein du SIG intercommunal par l'acquisition du module NextADS service.  | 13/06/2022           | SIRAP   |
| Impression, façonnage, conditionnement et livraison des supports de communication  | Avenant 2 : cession de Kalydea à Goubault Imprimeur  | 08/09/2022           | Goubault Imprimeur  |
| Maitrise d'œuvre pour Aménagement de la tranche 2 de la ZAC des Mesliers à MOUZEIL   | Avenant 1 a pour objet de fixer le cout définitif des travaux et la contractualisation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (diminution de 9,89%, soit 42 982,31€ TTC au lieu de 47 700€ TTC).   | 27/06/2022           | TECAM   |
| Travaux de Réaménagement et extension du bâtiment le Mermoz de l'Espace Entreprendre sur la ZA de l'aéroport à ANCENIS-SAINT-GÉREON (44) - lot 3: Gros Ouvre et Démolitions  | avenant 1 a pour objet de modifier le prix global et forfaitaire pour tenir compte des surcoûts liés à l'augmentation des matières premières (augmentation de 2,97€, soit 138 721,66€ TTC au lieu de 134 724,54€ TTC).   | 21/09/2022           | BOISSEAU  |
| Audit des flux documentaires de la COMPA et évaluation des gisements de temps et d'espace  | Avenant ayant pour objet de prendre acte de la fusion de la société DOCAPOST CONSEIL et de la société SOFTEAM CONSULTING dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial.  | 01/10/2022           | SOFTEAM CONSULTING  |

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

La Secrétaire de séance

Martine CATELIN



Le Président

Maurice PERRION

